

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT LE 04 juillet (04/07/2020)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 30 juin, sous la présidence de Madame Danièle SCHATTEL, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRESENTS MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX:

M. Romain LOPEZ, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Pierre PUCHOUAU, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Danièle SCHATTEL, M. Soufiane ACHCHTOUI, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Georges SEGARD, Mme Nicole LAFFINEUR, M. Philippe LERMINEZ, Mme Marie-Line DESCAMPS, M. Luc PORTES, Mme Anne-Marie DUPONT, M. Philippe GARCIA, Mme Jessie COTINET, M. Michel ALBERGUCCI, Mme Danièle PAPUGA, M. Bernard MOUILLERAC, Mme Arlette CAZORLA, M. Frédéric GENRIES, Mme Laureen GONZALEZ, M. Robert POMAREDE, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie CAVALIE, M. Robert DUPARC, M. Jean-Claude LORENZO, **Conseillers Municipaux.**

ÉTAIT REPRÉSENTÉE :

Mme Caroline ALAUZET (représentée par Madame Estelle HEMMAMI), **Conseillère Municipale.**

Monsieur ACHCHTOUI est nommé secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire étant élu par et parmi les Conseillers Municipaux, il doit, par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil Municipal.

Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil Municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1).

Madame SCHATTEL Présidente, invite les différents groupes représentés au sein du Conseil Municipal sont appelés à présenter leur candidat.

Madame DELCHER propose la candidature de Monsieur LOPEZ, pour le groupe « Retrouvons Moissac ».

Le Groupe « Territoires et Moissac Solidaires » ne propose pas de candidature.

1^{er} tour de scrutin :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et suivants, L. 2122-7 et suivants, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 32
- Nombre de procurations : 1
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 33
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 6
- Nombre de suffrages exprimés : 27

- La majorité absolue est de : 14

A obtenu :

- Monsieur Romain LOPEZ : vingt-sept voix.

DECIDE :

De proclamer Monsieur Romain LOPEZ, Maire de Moissac, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue.

D'approuver en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



Pour copie conforme
Moissac le 04 juillet 2020

Le Maire,

Romain LOPEZ



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :